



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2020-10-23-004**

**Portant autorisation de vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Ponay », référence cadastrale section OC n°19, sur la commune de TAZILLY, appartenant à M. Hugues PIGNOT**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.211-5, L.214-1 à 11, L.214-18, R.181-45 et R.214-1.

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

**VU** l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** le courrier administratif du 2 mars 2009 déclarant le plan d'eau régulier au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

**VU** le courriel de M. WALCKENAER, représentant de M. PIGNOT, en date du 5 octobre 2020.

**Considérant** que le plan d'eau est considéré comme régulier au titre de la loi sur l'eau, par antériorité.

**Considérant** que le plan d'eau est situé en barrage sur le cours d'eau « la Cressone ».

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis au moins une quarantaine d'années.

**Considérant** que le plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de récupération du poisson.

**Considérant** que le plan d'eau a le statut piscicole d'eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole.

**Considérant** que la digue du plan d'eau est endommagée par une fuite, induisant un risque pour la sécurité publique.

**Considérant** qu'il n'est matériellement pas possible de vider le plan d'eau par pompage, et que dès lors une opération de vidange est nécessaire, bien qu'en l'absence de dossier de demande d'autorisation complémentaire formulée par le propriétaire.

**Considérant** que l'article L.211-5 du code de l'environnement permet à la préfète de prescrire des mesures pour mettre fin au dommage constaté, si elle informée de tout incident ou accident présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

**Considérant** que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permet de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Modalités de Vidange**

M. PIGNOT est autorisé à vidanger le plan d'eau situé au lieu-dit « Ponay », référence cadastrale section OC n°19 sur la commune de TAZILLY, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'arrêté du 27 août 1999 susvisé et ci-dessous :

- Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) sera informé de la date du début de la vidange, avec au moins 3 jours d'avance.
- Si l'une au moins des parcelles situées à l'aval du plan d'eau (références cadastrales OC n°88 et 89) appartient au propriétaire du plan d'eau, les eaux de vidange seront détournées du cours d'eau à l'aval afin qu'elles se répandent sur ces parcelles. Dans le cas contraire, il sera mis en place en aval immédiat de la digue, à la sortie de la vidange, un dispositif de rétention des matières de vidange, et ce avant toute manœuvre de l'ouvrage de vidange. Ce dispositif sera régulièrement entretenu de façon à éviter tout départ de boues dans le milieu aquatique.
- L'ouverture de la vanne de vidange s'effectuera progressivement.
- En cas d'impossibilité de manœuvre de la vanne de vidange, le niveau d'eau sera baissé par « entailles » successives du sommet de la digue, au niveau du renard constaté.

- La récupération des poissons se fera à l'intérieur du plan d'eau par une pêche au filet, du fait de l'absence de dispositif de récupération. Les espèces indésirables seront détruites.
- La commercialisation des poissons est interdite sauf recours à un pêcheur professionnel.

## **Article 2 : Demande d'autorisation complémentaire**

M. PIGNOT devra déposer, auprès du service de police de l'eau de la DDT, un dossier d'autorisation complémentaire en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, portant sur :

- la restauration de l'ouvrage  
Le dossier devra comporter un descriptif des travaux envisagés, des mesures mises en œuvre afin de préserver le milieu aquatique aval lors de la phase chantier, ainsi qu'un échéancier des travaux.
- le débit réservé  
Le plan d'eau étant situé en barrage sur le cours d'eau « la Cressonne », les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement s'appliquent.  
Dans le cas où le plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de maintien du débit réservé en aval, il sera procédé dans le cadre des travaux de restauration à sa mise en place. Le dossier d'autorisation complémentaire devra comporter une note de calcul et les modalités de réalisation.

**Les travaux de restauration de l'ouvrage d'une part, et le remplissage du plan d'eau d'autre part, ne pourront être réalisés qu'après délivrance de l'autorisation complémentaire.**

## **Article 3 :**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5:**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de TAZILLY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de TAZILLY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télécours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 7:**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,  
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le Maire de TAZILLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN